

Statistique Canada

Division des institutions publiques

Le système statistique de gestion des finances publiques

Supplément

Publication autorisée par
le ministre des Approvisionnements et
Services Canada

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1986

Mars 1986
4-2101-502

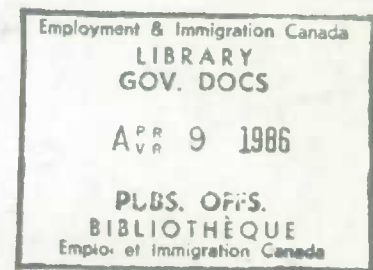
Prix: Canada, \$15.00
Autres pays, \$16.00

Paiement en dollars canadiens ou l'équivalent

Catalogue 68-507F

Ottawa

This publication is available in English
upon request (Catalogue 68-507E)



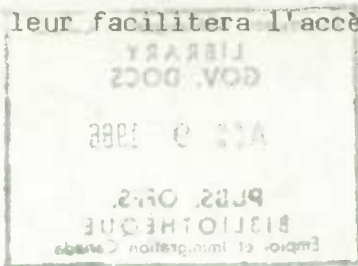
Le système statistique de gestion des finances publiques

Supplément

Après la parution de la publication Le Système statistique de gestion des finances publiques en mars 1984, nous avons constaté une demande croissante pour un aperçu général des principales étapes de l'élaboration des statistiques de gestion des finances publiques et un glossaire qui serait un outil de référence rapide et facile de la terminologie du manuel.

Le résultat de cette initiative est ce supplément au manuel, qui contient une table des matières révisée en plus du calendrier (annexe D) et du glossaire (annexe E), qui doivent être insérés à la fin du manuel proprement dit, après la page 178.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à M. A.G. Kerr pour sa participation à la préparation du présent supplément, et nous espérons que ce dernier constituera une source de renseignements pour les utilisateurs qui leur facilitera l'accès au contenu du manuel.



	<u>Pages</u>	
VII	Actif, passif et provenance et utilisation des fonds de l'Administration publique	107
	Actif financier	111
	Encaisse et dépôts	111
	Débiteurs	111
	Avances	112
	Titres	112
	Autres actif financier	113
	Passif	
	Découverts bancaires	113
	Créditeurs	114
	Billets de banque en circulation	114
	Avances	114
	Bons du Trésor	114
	Obligations d'épargne	114
	Obligations	114
	Autres titres	115
	Dépôts	115
	Excédent de l'actif financier sur le passif ou (excédent du passif sur l'actif financier)	116
	Provenance et utilisation des fonds	117
	Excédent ou déficit de la gestion financière pour la période	118
	Modifications dans la classification des entités publiques	118
	Modifications dans les pratiques et conventions comptables	118
	Variations dans les emprunts	119
	Variations dans les avances et dans la détention de titres	119
	Variations d'autres postes de l'actif et du passif ..	119
	Différence	119
VIII	Classification des statistiques de la gestion financière en termes économiques	
	Introduction	121
	Classification économique selon la gestion financière ...	127
	Recettes	127
	Dépenses	127
	Classification fonctionnelle des dépenses selon la comptabilité nationale	128
	Note concernant les différences conceptuelles entre le système de gestion financière et le système de la comptabilité nationale	129

	<u>Pages</u>
IX Les finances publiques consolidées	132
X Les entreprises publiques	
Introduction	138
Revenus	141
Dépenses	142
Excédent non affecté	144
Actif, passif et avoir net	144
XI L'emploi dans les administrations publiques	147
 <u>ANNEXES</u>	
A. L'administration publique générale	151
<u>Tableaux</u>	
1. Les recettes générales brutes	151
2. Les dépenses générales brutes	155
3. L'actif financier	158
4. Le passif	161
5. Provenance et utilisation des fonds	164
B. Les entreprises publiques	166
<u>Tableaux</u>	
6. Revenus et dépenses	166
7. Etat de l'excédent non réparti	168
8. Actif, passif et avoir net	169
C. Classification des statistiques de la gestion financière en termes économiques	
9. Recettes générales brutes	176
10. Dépenses générales brutes	177
D. Chronologie de l'élaboration du Système de gestion financière	179
E. Glossaire	193

Annexe D

Chronologie de l'élaboration du Système de gestion financière

- 1918 Dans un mémoire qu'il envoie aux provinces, le Bureau fédéral de la statistique (BFS) trace les grandes lignes d'un système uniforme de comptabilité et de déclaration pour les municipalités.
- 1921 Le BFS commence à publier des statistiques sur les finances municipales (remontant à 1919), conformément aux classifications et aux concepts figurant dans le mémoire de 1918.
- 1923 Le BFS commence à publier des statistiques sur les finances provinciales (remontant à 1921), conformément aux classifications et aux concepts susmentionnés.
- 1933 Les participants à la première Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales approuvent les concepts fondamentaux avancés par le BFS relativement à la déclaration des données sur le revenu selon la source et des données sur les dépenses selon la branche d'activité.
- 1937 Les participants à la première Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales

types portant sur les revenus, les dépenses et les bilans et demandent l'élaboration d'un Manuel d'instructions.

1937-1940

La Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces (Commission Rowell-Sirois) utilise les concepts et les classifications du BFS pour établir ses statistiques et incorpore dans son rapport (annexe 1) les publications de 1938 et de 1939 sur les finances provinciales.

1940 (mai)

Les participants à la deuxième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales examinent l'ébauche du Manuel d'instructions.

1940 (décembre)

Les participants à la troisième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales approuvent la publication du Manuel d'instructions du BFS.

1941

Les participants à la Conférence sur les relations entre le Dominion et les provinces - le prolongement de la Commission Rowell-Sirois - utilisent aussi les concepts et les classifications du BFS pour établir leurs statistiques.

1945 Le BFS publie le "Manuel d'instructions: États financiers, terminologie comptable, annexes relatives à la publication, à la superficie et à l'évolution, à l'usage des corporations municipales", en deux volumes.

1943 Les participants à la deuxième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales recommandent la coordination intégrale des données sur les finances publiques canadiennes dans leur ensemble, la déclaration de statistiques "brutes", l'élaboration, par le BFS, de données sur l'emploi et la rémunération dans les provinces ainsi que la publication, toujours par le BFS, de comparaisons entre ses propres chiffres et ceux des provinces relativement aux comptes publics.

1945 Les participants à la troisième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales approuvent les formulaires de déclaration révisés des provinces et demandent au BFS de préparer le manuel d'instructions s'y rapportant.

1945 Les participants à la Conférence fédérale-provinciale sur la reconstruction utilisent, à des fins de planification, les statistiques du BFS concernant les finances publiques.

1947 Les participants à la quatrième Conférence sur les statistiques des finances municipales discutent surtout de l'évaluation et de la définition des immobilisations.

1947 Les participants à la quatrième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales approuvent le principe d'un système comptable uniforme pour tous les ordres de gouvernement et créent un sous-comité chargé d'examiner la présentation et le contenu des comptes publics provinciaux. Ils réaffirment le principe énoncé pendant la troisième conférence (1945) selon lequel les provinces doivent fournir des données au BFS sous des formes qui n'exigent pas de totalisations spéciales et dans les délais permettant au BFS de les publier sept mois avant la fin de l'année de référence.

1948 Les conclusions de la quatrième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales sont reprises dans une lettre du Ministre de l'Industrie et du Commerce adressée à tous les trésoriers provinciaux ainsi que dans un mémoire du BFS.

1948 Les participants à la cinquième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales demandent au BFS de produire une version révisée du Manuel d'instructions.

1950

Le BFS publie, en un volume, la deuxième édition du Manuel d'instructions, destiné aux municipalités.

1952

Les participants à la cinquième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales exhortent les provinces à une plus grande uniformité de leurs comptes publics et font des recommandations précises concernant les bilans et les états financiers connexes. Le BFS publie par la suite un livre de référence contenant un sommaire des recommandations faites à l'occasion des cinq conférences.

1953

Les participants à la sixième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales reformulent le souhait de voir appliquer les recommandations relatives à la présentation et au contenu des comptes publics provinciaux. Ils créent un comité permanent chargé d'examiner le problème que pose le manque d'uniformité dans les comptes publics ainsi que toute autre question pertinente et de leur faire des recommandations quant aux manières de les régler.

1953

Les participants à la sixième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales recommandent que le BFS élabore une classification des articles de dépenses pouvant servir de base à la ventilation des dépenses du Bureau et des coûts

fonctionnels. Le Comité sur la comptabilité gouvernementale, de l'Institut canadien des comptables agréés, est saisi de la question relative à l'évaluation des immobilisations. En outre, il est recommandé que des représentants des provinces siègent à ce Comité pour encourager les instituts provinciaux de comptables agréés à appuyer la mise en oeuvre des recommandations faites pendant cette conférence. Enfin, les participants recommandent que le BFS et les provinces examinent le formulaire de déclaration type suggéré pour les statistiques sur les finances municipales.

1954-1960

Les membres du comité permanent créé à l'occasion de la sixième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances provinciales se réunissent cinq fois et recommandent, entre autres, que le BFS établisse des statistiques financières sur les sociétés d'État. Ils reconnaissent aussi l'impossibilité d'établir des normes uniformes régissant la présentation et le contenu des comptes publics provinciaux en raison des variations observées dans les systèmes comptables et les statuts des différents ordres de gouvernement ainsi que d'autres besoins en matière d'information.

1958

Les participants à la septième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales recommandent la création d'un comité permanent. Ils demandent que les provinces puissent examiner et commenter le Manuel d'instructions révisé ainsi que le formulaire de déclaration type suggéré. Ils recommandent aussi que d'autres administrations locales telles que les conseils scolaires soient tenues d'utiliser des formulaires de déclaration compatibles avec ceux des municipalités.

1960

Le BFS publie une version à jour du livre de référence de la Conférence fédérale-provinciale de 1952 sur les statistiques des finances provinciales. (Voir A Review of Dominion-Provincial Conferences on Provincial Finance Statistics, 1966, n° 68-540 au Catalogue.)

1960

Le BFS publie le Manuel de déclaration des finances municipales, qui remplace le Manuel d'instructions précédent.

1964-1967

Le Comité du régime fiscal examine les façons de déterminer les termes acceptables devant régir les ententes fédérales-provinciales en matière de partage des impôts. Le Comité est composé de représentants des ministères fédéral et provinciaux des finances et du BFS.

Il révisé les données du BFS sur les trois ordres de gouvernement (individuellement et collectivement), pour la période allant de 1952 à 1962, et, sur cette base, établit des projections des revenus et des dépenses jusqu'en 1971. Les données révisées sont publiées dans Historical Review-Financial Statistics of Governments in Canada, 1952-62, n° 68-503 au Catalogue. Cette publication, qui introduit l'expression "Système de gestion financière" pour décrire le système du BFS, contient la description du cadre conceptuel, des classifications et des sources du SGF ainsi qu'un glossaire inspiré de celui du Manuel de déclaration des finances municipales. Le Comité du régime fiscal devient le Sous-comité des données financières du Comité permanent fédéral-provincial des questions fiscales et économiques. Les membres du Sous-comité se réunissent deux fois par an pour établir des statistiques et des projections financières sur les administrations publiques fédérale et provinciales, pour le compte du Comité permanent fédéral-provincial des questions fiscales et économiques et des ministres des finances. Ils utilisent les données du BFS à cette fin.

1966

Les participants à la conférence de l'Université Queen's - il s'agit essentiellement d'une réunion des utilisateurs et des fournisseurs de statistiques sur les finances municipales - recommandent la mise sur pied d'un comité consultatif sur les données municipales, la tenue d'une

conférence fédérale-provinciale ayant pour objet de réviser le Manuel de déclaration des finances municipales et la convocation d'une autre rencontre semblable à celle-ci chargée d'examiner le programme courant des statistiques fédérales et provinciales.

1967-1970

Les participants à la huitième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales se réunissent sept fois pour élaborer un nouveau manuel de déclaration des finances municipales, intitulé Système d'information financière des corporations municipales et publié en trois volumes en 1970 (nos 12-532, -533 et -534 au Catalogue). Se distinguant des manuels précédents, cette publication énonce les besoins en information des utilisateurs des statistiques sur les finances municipales et décrit la manière dont le système de gestion financière peut y répondre. Elle contient également une proposition de structure comptable compatible avec les classifications du BFS.

1967

Le BFS commence à fournir des données sur les sources de revenu au ministère fédéral des Finances, conformément aux dispositions de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et de ses règlements. Ces données, dont la portée et le niveau de

détail ont été considérablement élargis par les lois quinquennales successives, sont exprimées dans les termes du SGF.

1970 Les participants à une conférence des utilisateurs des statistiques sur les finances publiques examinent le programme du BFS et font des recommandations quant aux façons de l'améliorer et de l'élargir. La principale recommandation vise à mettre à jour le SGF et à en décrire tous les concepts et toutes les classifications.

1971 Les participants à la huitième Conférence fédérale-provinciale sur les statistiques des finances municipales se retrouvent pour assister à la première d'une série de rencontres appelée par la suite Conférence intergouvernementale sur l'élaboration des données relatives aux administrations locales. Ils s'occupent surtout de l'application du SGF dans les administrations locales et de divers aspects de la comptabilité des municipalités.

1972 Le BFS publie Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques (n° 68-506 au Catalogue), qui décrit les changements apportés au SGF par suite des modifications observées dans l'administration publique fédérale et dans ses activités au cours de la décennie précédente. Outre l'élargissement

des classifications des revenus, des dépenses, de l'actif et du passif de l'administration publique fédérale, cette publication décrit aussi l'application du SGF aux activités des sociétés d'État. Les concepts qui y sont définis demeurent essentiellement inchangés. Toutefois, la notion de statistiques "générales nettes", qui décrit les revenus qu'une administration publique tire de ses propres sources et les dépenses directes résultantes, fait place au concept des statistiques "générales brutes", qui englobe l'ensemble des revenus et des dépenses. Ce changement fait suite à l'augmentation des transactions intergouvernementales et à la diminution du nombre d'obstacles à l'utilisation des fonds en cause.

1974-1976

Le Groupe de travail fédéral-provincial-municipal sur les finances publiques fonde son analyse des activités et de la situation financières des trois ordres de gouvernement sur les données du SGF.

1979-1981

Le Sous-comité des données du financement des programmes établis, composé de représentants des provinces et du département d'État au développement social, utilise les données du SGF pour effectuer ses travaux.

- 1980 La Division des finances publiques fait circuler la première ébauche de l'édition révisée du Manuel de gestion financière.
- 1981 Le Conseil consultatif fédéral-provincial de la politique statistique approuve la création du Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques.
- 1982 Le Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques tient sa première réunion pendant laquelle il conteste, entre autres, la portée du SGF, et plus particulièrement l'exigence voulant que seuls les organismes d'État soient inclus dans les univers du SGF.
- 1982 Le Groupe de travail parlementaire sur les relations fédérales-provinciales (Commission Breau utilise les données du SGF.)
- 1983 La réunion annuelle du Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques est annulée en raison du programme de restrictions. Dans un document qu'elle fait circuler, la Division des finances publiques suggère la création d'un secteur public se rapprochant afin d'englober toutes les entités qui déchargent les fonctions publiques, toutes les organismes qui

appartiennent à ces entités et tous les organismes qui reçoivent d'elles la plus grande partie de leurs fonds. La plupart des membres du Comité réagissent favorablement à cette suggestion.

1983 La Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission MacDonald) utilise les données du SGF dans ses études.

1984 Les participants à la deuxième réunion du Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques approuvent officiellement le Manuel de gestion financière révisé et donnent leur accord à l'élaboration d'un système de statistiques financières sur le secteur public.

1984 Statistique Canada publie Le système statistique de gestion des finances publiques n° 68-507 au Catalogue). Cette nouvelle édition du Manuel de gestion financière met davantage l'accent sur les concepts sous-tendant le SGF. La définition de la société d'État est restreinte de manière que toutes les sociétés générales de l'habitation sont maintenant considérées comme des fonds spéciaux plutôt que comme des entreprises. De nouvelles classifications du revenu sont ajoutées, de même que d'autres sous-articles de dépenses.

ANNEXE E

Glossaire

Notes: Les chiffres figurant entre parenthèses à la suite de la définition renvoient aux paragraphes correspondants du texte. L'astérisque apparaissant après un mot ou une expression signifie que ce mot ou cette expression est une entrée du glossaire.

A

Achats et ventes entre administrations publiques: transactions qui surviennent lorsqu'une administration publique achète des biens ou des services d'une autre administration publique pour les revendre ou les distribuer sur son propre territoire. (5.24)

Actif: bien quelconque ou droit à un avantage futur, tous deux exprimés en termes monétaires. (7.00)

Administration publique: désigne les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et municipales, les commissions scolaires et les organismes à vocation spéciale, de même que toutes les unités administratives* qui leur sont rattachées. (3.00) Dans le Système de gestion financière, une administration publique se divise comme suit:

- a) Administration publique: proprement dite composée des ministères et des fonds spéciaux afférents (q.v.) (3.03 à 3.05);

b) Entreprises publiques: entités distinctes qui appartiennent à des administrations publiques, vendent des biens ou des services principalement sur le marché libre et tirent la majeure partie de leurs revenus de ces ventes ou d'autres sources propres. (3.08 à 3.13)

Affaires extérieures et aide à l'étranger: fonction où sont regroupées les dépenses touchant les relations officielles du Canada avec d'autres pays et contributions visant à favoriser le développement et à améliorer les conditions sociales dans d'autres pays. (6.31)

Affectation

- a) Somme mise de côté (à titre de réserve) dans un but précis. (7.01(c))
- b) Élément de dépense qui, conjugué à d'autres, forme le budget d'une administration publique.

Aide à l'étranger: voir Affaires extérieures et aide à l'étranger.

Arrangements fiscaux entre administrations publiques: diverses ententes en vertu desquelles les administrations publiques se mandatent mutuellement pour percevoir les impôts, partagent leurs recettes fiscales et conservent l'équivalent des sommes qu'elles se doivent mutuellement. (5.26 à 5.34)

Avance

- a) Somme versée à une entité quelconque qui doit la rembourser ultérieurement ou rendre compte de l'usage qu'elle en a fait. (7.05/7.11)
- b) Acompte versé avant l'exécution d'une opération.

B

Bilan

- a) État sommaire de l'actif, du passif et de la valeur nette à une date précise.
- b) Dans le Système de gestion financière, l'état de l'actif financier et du passif est considéré comme l'équivalent du bilan. (7.00)

Billet: promesse formelle de paiement inscrite par le créancier comme effet à recevoir et par le débiteur, comme effet à payer. (7.07/7.15)

Budget: document par lequel il est possible de planifier les activités d'une entité quelconque et de suivre leur déroulement en estimant les montants des opérations pertinentes.

C

Classification fonctionnelle: classification recoupée* des dépenses du secteur des administrations publiques dans le Système de comptabilité nationale selon les fonctions du Système de gestion financière. (8.08)

Classification recoupée: présentation de statistiques financières en fonction de deux systèmes de classification; par exemple, les dépenses de la gestion financière ventilées en fonction d'activités économiques. (8.02)

Classification

a) Composante du Système de gestion financière, par exemple une source de revenus, un poste de dépense, une catégorie ou une sous-catégorie d'actif ou de passif.

b) Action de classer une opération ou un compte dans une catégorie appropriée.

Commissions: les commissions que des mandataires reçoivent pour percevoir des impôts sont considérées comme des dépenses associées à la perception de l'impôt. Lorsque ces commissions ont été déduites des recettes pertinentes, il faut rajouter les montants ainsi déduits aux recettes générales brutes et aux dépenses générales brutes. (5.10)

Communications: voir Transports et communications

Compte fiduciaire: compte de contrôle établi pour enregistrer des recettes spécifiques qui ne peuvent servir qu'à des fins précises. (3.19)

Comptes clients: voir Débiteurs

Comptes fournisseurs: voir Créditeurs

Conservation des ressources naturelles et développement de l'industrie: fonction regroupant les dépenses qu'engage l'administration publique pour conserver et mettre en valeur les ressources naturelles et stimuler la croissance industrielle. (6.26)

Consolidation: opération qui consiste à combiner les statistiques financières de plusieurs entités de manière à supprimer les opérations réciproques et, donc, à établir des statistiques financières comme s'il s'agissait des opérations d'une seule et même entité. Dans le Système de gestion financière, il y a, par exemple, la consolidation d'une administration publique provinciale et de ses fonds spéciaux, la consolidation de toutes les administrations publiques municipales d'une province et de leurs fonds spéciaux, la consolidation des données relatives aux administrations publiques provinciales et municipales et la consolidation des données relatives à tous les niveaux d'administration publique. De plus, les données concernant une société et ses filiales sont normalement consolidées à moins que la société mère ne soit pas classée dans la même activité économique que les filiales.

(Partie IX)

Convention des données brutes: cette convention de gestion financière exige que toutes les opérations du Système soient inscrites sous forme de données brutes. (5.02/7.01)

Convention des données unifiées: convention en vertu de laquelle le Système de gestion financière ne fait pas la distinction entre les ministères et organismes d'une administration publique ni entre la société mère et les filiales d'une entreprise publique et consolide toutes les données pertinentes sous une seule administration ou entreprise publique. (5.01)

Cotisation: dans le SGF, ce terme désigne strictement les primes, taxes, contributions, etc., prélevées pour financer en tout ou en partie les programmes de santé et les programmes sociaux. (6.06)

Cotisation aux régimes d'assurance-sociale: voir Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-sociale.

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-sociale: source de revenus comprenant les primes, les cotisations et les contributions qui servent à financer les programmes de santé et les programmes sociaux. (6.06)

Créditeurs: élément de passif résultant des dépenses courantes d'une administration publique ou d'une entreprise publique et qui apparaît encore au bilan à la fin d'une période de référence. (7.09)

Culture: (fonction), voir Loisirs et culture.

D

Débeture: titre de créance émis par une administration publique ou une entreprise et qui n'est habituellement assorti d'aucune garantie.

(7.06/7.13/7.14)

Débiteurs: élément d'actif désignant le revenu gagné au cours d'une période de référence mais non encore perçu à la fin de cette période. (7.04)

Dégrèvements ou crédits d'impôt: réductions d'impôt visant à aider certaines catégories de contribuables, à stimuler certaines industries ou certains genres d'activité ou encore à éviter la double imposition. (5.08)

Dépenses: frais engagé par les entreprises publiques. (10.06)

Dépenses (classification économique selon la gestion financière): dépenses en biens et services et paiements de transfert classés par secteur économique. (8.07)

Dépenses (Système de gestion financière): tous les frais qu'engage une administration publique pour remplir ses fonctions, à l'exception du service de la dette. Ces frais comprennent les salaires des employés, toutes les autres dépenses courantes en biens et services et les dépenses en immobilisations, ainsi que tous les paiements de transfert destinés aux particuliers, aux entreprises, aux autres administrations publiques et au reste du monde. (5.03/6.19)

Dépenses courantes: en règle générale, il s'agit de dépenses dont les effets ne se font normalement pas sentir au-delà de l'exercice financier (durée normale: un an) où elles ont été engagées. (6.19)

Dépenses en immobilisations: dépenses engagées pour l'achat ou l'amélioration d'un bien à longue durée d'utilisation. Dans le Système de gestion financière, ces dépenses sont combinées aux dépenses courantes. (5.12)

Dépôt en fiducie: compte de contrôle où sont enregistrés les investissements, les garanties ou les sommes confiées à la garde de l'administration publique. (3.19)

Dépréciation: usure que subit un bien immobilisé au cours de sa durée utile et dont la progression ne peut être empêchée par un entretien régulier. Dans le Système de gestion financière, la dépréciation n'est considérée que dans les statistiques sur les entreprises publiques. (16.06)

Développement de l'industrie: voir Conservation des ressources naturelles et développement de l'industrie.

E

Économie nationale: les statistiques financières sur l'économie nationale sont compilées en conformité avec le Système de comptabilité nationale (SCN). Dans ce système, l'économie est constituée de quatre secteurs interdépendants: les particuliers, les administrations publiques, les entreprises et les non-résidents*. (8.03) Les différences entre le SGF et le SCN sont décrites dans la note apparaissant à la fin de la Partie VIII.

Éducation: fonction où sont regroupées les dépenses liées à la création, à l'amélioration et au fonctionnement de systèmes d'enseignement et celles associées à la prestation de services d'enseignement particuliers. (6.25)

Élément de passif: dette. Conformément à la convention comptable, le SGF considère les dettes qui doivent être remboursées durant l'exercice en cours ou l'exercice suivant comme des dettes à court terme et toutes les autres, comme des dettes à long terme. (Partie VII)

Emploi: (fonction , voir Travail, emploi et immigration.

Employé: toute personne pour laquelle l'administration publique ou l'organisme employeur est tenu de remplir une déclaration T-4 supplémentaire de Revenu Canada et qui est inscrite sur la liste des employés au dernier jour d'une période de référence, qu'elle soit rémunérée ou non pour cette journée-là. (11.03)

Encaisse

a) Monnaie, billets de banque, mandats, chèques et autres effets du même genre que détient une entité.

b) Solde d'un compte de dépôt à vue ouvert dans une banque ou une autre institution financière. (7.03)

Environnement: fonction où sont regroupées les dépenses visant à assurer à la population un environnement sain, y compris les frais engagés pour minimiser les effets nuisibles de la vie moderne sur cet environnement. (6.27)

Établissements de recherche: fonction englobant les organismes gouvernementaux qui, de concert avec des particuliers et des organismes privés, sont engagés dans la recherche pure et appliquée. (6.33)

État de l'avoir net: indique le capital-actions et l'excédent d'une entreprise publique. (10.12)

État de l'excédent non affecté: sommaire des opérations financières (autres que celles liées à des recettes et à des dépenses) effectuées au cours d'une période de référence et qui influent sur l'excédent de l'entreprise mais ne peuvent être incluses dans l'excédent affecté ou l'excédent d'apport. (10.08)

Excédent: excédent de l'actif net de l'entreprise publique sur son capital-actions. Outre l'excédent non affecté, ce poste comprend l'excédent affecté (réserves normales) et l'excédent d'apport (dons sous forme d'argent ou de biens en provenance de l'administration publique mère). (10.12)

Excédent affecté: voir Excédent

Excédent d'apport: voir Excédent

Excédent non affecté: voir État de l'excédent non affecté.

Existence propre: critère de définition d'une entreprise publique, selon lequel cette dernière doit avoir une personnalité distincte de celle de l'administration publique mère. (3.10)

F

Filiale: entité dont plus de 50% des actions appartiennent à une seule entreprise*. Le critère de participation majoritaire vaut également pour la filiale d'une filiale. (3.11)

Fonction: catégorie de dépenses publiques qui définit le but des dépenses qu'elle regroupe ou les services qui y correspondent. (6.19)

Fonds fiduciaire: fiducie constituée légalement par un acte de fiducie qui établit clairement la distinction entre le bénéficiaire et le fiduciaire et en vertu duquel ce dernier se voit confier le contrôle absolu des biens en fiducie. (3.19)

Fonds spécial: unité administrative* qui est le prolongement d'un ministère. (3.01/3.03b à g)

Fonds: ensemble de comptes autonome établi pour administrer des ressources financières destinées à des fins précises. La comptabilité par fonds se retrouve essentiellement dans les administrations publiques municipales.

G

Garantie des recettes fiscales provinciales: engagement de l'administration publique fédérale à l'effet d'indemniser, par le biais de transferts à des fins générales, les provinces qui subissent une perte de revenu du fait qu'elles ont accepté de modeler leur législation fiscale sur la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu de 1971. (5.30)

I

Immigration: voir Travail, emploi et immigration.

Immobilisation: actif corporel (terrain, bâtiments, machines, etc.) dont la vie utile est censée s'étendre sur plusieurs exercices financiers. (7.00)

Impôt sur certains paiements aux non-résidents: source de revenus désignant l'impôt fédéral perçu sur les paiements de dividendes, d'intérêts, de loyers, de redevances, etc., faits à des non-résidents. (6.03)

Impôt sur la feuille de paie: lorsque le produit de cet impôt est affecté à une fonction particulière, l'impôt est classé parmi les taxes spéciales. Ainsi, l'impôt sur la feuille de paie du Québec fait partie de la catégorie Primes et cotisations d'assurance-maladie. (6.06) Toutefois, si le produit de l'impôt n'est pas affecté à une fonction particulière, celui-ci est classé dans les impôts divers. (6.07)

Impôt sur le capital: source de revenus secondaire comprenant l'impôt que prélèvent les provinces sur le capital libéré des corporations qui exercent une activité commerciale sur leur territoire. Cet impôt est classé sous la rubrique "Impôts fonciers et impôts connexes". (6.04)

Impôt sur le revenu des corporations: source de revenus secondaire comprenant tous les impôts généraux et spéciaux que prélèvent les gouvernements fédéral et provinciaux sur les bénéfices des corporations, exception faite des impôts

spéciaux sur les bénéfiques des entreprises du secteur des ressources naturelles, dont le produit est inscrit à la rubrique "Recettes tirées des ressources naturelles". (6.03)

Impôt sur le revenu des particuliers: cette source de revenus désigne les impôts généraux et spéciaux prélevés sur le revenu et les gains en capital des particuliers et des entreprises non constituées en société. (6.03)

Impôt sur les biens transmis par décès: source de revenus secondaire désignant l'impôt sur les successions jadis prélevé par les gouvernements fédéral et provinciaux et qui ne l'est plus que par quelques-uns de ces derniers. (5.27)

Impôts sur le revenu: source de revenus composée des prélèvements sur le revenu des particuliers et des entreprises non constituées en société, sur les bénéfiques impossables des sociétés et sur certains paiements faits à des non-résidents, et d'impôts spéciaux du même genre. (6.03)

Intérêts: coût d'utilisation de l'argent. Dans le SGF, les intérêts perçus par un prêteur sont inscrits sous la rubrique Revenus de placements (6.11) et les intérêts versés par un emprunteur sont inscrits sous la rubrique Service de la dette. (6.36)

L

Licences: voir Privilèges, licences et permis.

Logement: fonction qui regroupe les dépenses engagées pour construire et exploiter des habitations publiques, aider d'autres organisations à exercer des activités semblables ou assurer un service de logement. (6.30)

Loisirs et culture: fonction indiquant la contribution de l'administration publique au développement des loisirs et à l'aménagement d'installations récréatives. (6.28)

M

Marché libre: critère de définition d'une entreprise publique. Les clients éventuels doivent être libres d'acheter les biens ou les services offerts par cette entreprise. (3.12)

Méthode comptable

a) Les statistiques sur la gestion des finances publiques sont compilées suivant les normes de la comptabilité de caisse modifiée. Les données produites suivant d'autres normes ne sont redressées que lorsque cela est nécessaire. (4.06/7.00)

b) Les statistiques sur la gestion financière des entreprises sont compilées suivant les normes de la comptabilité d'exercice. (10.04)

D

Objectifs de la comptabilité

- a) Comptabilité publique: comptabilité visant à faire ressortir le rôle fiduciaire d'une administration publique, c'est-à-dire qu'elle sert à décrire les sommes recueillies par l'administration publique en question, à définir les organismes chargés de l'affectation de ces sommes et à vérifier si toutes les dépenses ont été dûment autorisées.
- b) Comptabilité commerciale: comptabilité visant à démontrer la viabilité actuelle et future de l'entreprise. (10.02)

Obligation: titre de créance émis par une administration publique ou une entreprise et qui laisse normalement supposer l'existence d'actifs comme éléments de garantie (7.06/7.13/7.14)

P

Participation minoritaire: lorsqu'une entreprise détient la majorité plutôt que la totalité des actions d'une filiale, le montant des actions qu'elle ne détient pas est désigné dans les états consolidés comme la participation minoritaire. (10.11)

Perception pour le compte d'autres administrations publiques: se fait en vertu d'accords aux termes desquels une administration publique agit comme mandataire en percevant certains revenus pour le compte d'une autre

administration publique, par exemple les ententes fédérales-provinciales de perception de l'impôt et les ententes en vertu desquelles certaines provinces s'engagent à percevoir l'impôt foncier au nom de leurs municipalités. Les montants ainsi perçus ne sont compilés que dans les registres des administrations publiques au nom desquelles se fait la perception. (5.26/5.32)

Période de référence: période (mois, trimestre, année) à laquelle s'applique un ensemble de données.

Placements: outre les biens qui ont été acquis en vue de produire un revenu, les prêts sont considérés comme des placements temporaires dans le SGF. Voir aussi Revenus de placements. (6.11)

Planification et expansion régionales: fonction qui regroupe les dépenses touchant le zonage et la planification et le développement communautaire et régional, de même que les dépenses engagées pour des activités semblables touchant les infrastructures municipales et régionales.

Postulats, normes et conventions comptables se rapportant de la comptabilité publique

a) Comptabilité d'exercice: méthode comptable selon laquelle les revenus et les dépenses doivent être comptabilisés dans la période où les revenus sont censés avoir été gagnés et les dépenses engagées, peu importe si les encaissements ou les décaissements afférents sont effectués au cours de la même période. Cette méthode comptable est utilisée par la plupart des entreprises publiques et par les unités administratives chargées de gérer les fonds spéciaux les plus importants. (4.06)

- b) Comptabilité de caisse: méthode comptable selon laquelle les recettes et les dépenses ne doivent être comptabilisées qu'au moment de l'encaissement ou du décaissement approprié. Cette méthode comptable n'est pas en usage dans les administrations publiques. (4.06)
- c) Comptabilité par fonds: comptabilité associant un groupe de comptes autonome à chaque unité comptable d'une administration publique. Ce genre de comptabilité est répandu dans les administrations municipales.
- d) Comptabilité de caisse modifiée: méthode comptable qui diffère de la comptabilité de caisse uniquement parce que l'on tient compte, en fin d'exercice, de certains produits à recevoir et de certaines charges à payer, par exemple comptes, transferts et, dans certains cas, taxes. Cette méthode comptable est utilisée surtout par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, mais les éléments à considérer en fin d'exercice varient beaucoup d'une administration à l'autre. (4.06)

Prêts (irrecouvrables): ces prêts sont considérés comme des dépenses et classés comme un transfert en faveur des débiteurs dans la période de référence où ils sont jugés irrecouvrables. (5.11)

Principal: montant d'un placement ou solde d'un prêt.

Privilèges, licences et permis: source de revenus comprenant les droits fixes qu'exige une administration publique comme condition préalable à l'exercice de certaines fonctions. (6.09)

Propriété: critère de base permettant de déterminer si des entités que l'on ne définit pas spécifiquement comme des administrations publiques sont incluses dans le Système de gestion financière. Lorsqu'une ou plusieurs administrations publiques ou organismes gouvernementaux possèdent plus de 50% des actions d'une entité, celle-ci est classée dans la catégorie des administrations publiques et incluse dans le Système de gestion financière.

Protection de la personne et de la propriété: fonction sous laquelle sont regroupés tous les services visant à assurer la sécurité de la personne et de la propriété. (6.21)

Provenance et utilisation des fonds: mode de présentation des données par lequel il est possible de connaître les fonds dont dispose une administration publique et qui ne sont pas des recettes générales brutes, ainsi que les décaissements qu'elle doit effectuer et qui ne sont pas des dépenses générales brutes. (7.19)

Q

Quasi-fiducie: institution qui ne présente pas toutes les caractéristiques principales d'une société de fiducie (3.19)

R

Recettes (classification économique selon la gestion financière): recettes du Système de gestion financière réparties en fonction du secteur économique qui les a générées. (8.06)

Recettes (Système de gestion financière): ensemble des sommes reçues, ou considérées comme telles, par une administration publique, à l'exception des emprunts ou des recouvrements de sommes prêtées. (5.03)

Recettes de sources propres: revenu qu'une administration publique ou une entreprise publique tire de ses propres ressources (cela exclut les transferts qu'elle reçoit d'autres administrations publiques ou entreprises publiques). (6.00/10.05)

Recettes et dépenses générales brutes: recettes brutes et dépenses brutes des administrations publiques. (5.03)

Recettes principales: critère de définition des entreprises publiques, selon lequel les recettes de sources propres* de ces entreprises devraient excéder le montant total des subventions et des autres transferts d'appoint qu'elles reçoivent. (3.13)

Recettes tirées des ressources naturelles: source de revenus qui désigne les recettes (sauf l'impôt sur le revenu et les autres taxes générales imposées aux entreprises) tirées de l'exploitation des ressources naturelles. (6.02/6.08)

Réciprocité fiscale: en vertu d'une entente, l'administration publique fédérale acquitte certaines taxes provinciales à la consommation; en retour, les provinces participantes paient toute taxe ou tout droit perçu en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. (5.31)

Recouvrement d'une dépense: recouvrement d'une somme payée en trop pour un bien ou service ou d'un transfert excessif. (5.05)

Redevance: dans le SGF, montant qui doit être versé à une administration publique du fait qu'elle accorde le droit d'exploiter une ressource ou l'une de ses propriétés. (6.08)

Régies ou sociétés des alcools: entreprises publiques provinciales ou territoriales qui sont chargées de la vente des boissons alcoolisées. (3.14 à 3.18)

Remboursement d'une recette: radiation partielle ou complète d'une recette, comme le remboursement d'une taxe, ou remise d'une somme reçue en trop pour un bien ou un service. (5.05)

Réserves: sommes extraites des bénéfices ou de l'excédent et destinées à un usage général ou particulier. Dans le Système de gestion financière, les réserves font partie intégrante de l'excédent et n'en sont pas dissociées. (7.01)

Revenu en main non réparti des corporations en 1971: ce revenu est assujéti à l'impôt fédéral et le montant perçu à ce titre par l'administration fédérale est inscrit dans les recettes de l'impôt sur le revenu des corporations. La partie des recettes qui est transférée aux provinces où le revenu est censé avoir été gagné est inscrite comme un transfert à des fins générales. (5.29)

Revenus de placements: source de revenus désignant les bénéfices, l'intérêt et les dividendes qu'une administration publique retire de ses propres entreprises et d'autres placements. (6.11)

Revenus: recettes des entreprises publiques. (10.05)

S

Salaires bruts: masse salariale versée aux employés.

Santé: fonction qui regroupe les dépenses engagées pour prévenir la maladie (par des programmes publics de santé, par exemple) et fournir des soins médicaux et hospitaliers. (6.23)

Secteur des administrations publiques: ce secteur de l'économie nationale* est l'équivalent de l'Administration publique dans le Système de comptabilité nationale. Il englobe tous les hôpitaux, que ceux-ci appartiennent ou non à des administrations publiques, mais pas la Banque du Canada ni la Société canadienne des postes. (8.03)

Secteur des entreprises: l'un des quatre secteurs de l'économie nationale* dans le Système de comptabilité nationale; ce secteur englobe toutes les entités à but lucratif, y compris les entreprises publiques. (8.03)

Secteur des non-résidents: dans le Système de comptabilité nationale, secteur qui englobe tous les particuliers, entreprises, organismes sans but lucratif et administrations publiques qui ne résident pas au Canada mais participent à l'activité économique canadienne. (8.03)

Secteur des particuliers: dans le Système de comptabilité nationale, secteur englobant les particuliers, les ménages, les organismes privés sans but lucratif et les régimes de pensions en fiducie. (8.03)

Service de la dette: cette fonction englobe tous les frais associés au service de la dette, y compris l'intérêt, les dépenses afférentes aux opérations en devises étrangères, l'amortissement de la prime ou de l'escompte, mais ne comprend pas les frais administratifs (inclus dans les Services généraux*) ni le remboursement du principal, qui est une opération propre au bilan. (6.36)

Services généraux: fonction regroupant les dépenses associées au pouvoir exécutif et législatif de l'administration publique ainsi qu'à ses opérations centralisées. (6.20)

Services sociaux: fonction qui regroupe les dépenses engagées pour prévenir ou renverser des situations où le bien-être des individus se trouve menacé par des circonstances qui échappent à leur contrôle. (6.24)

Source de revenus: classification élémentaire des recettes comparable à une fonction sur le plan des dépenses. (6.00)

Statistiques sur l'emploi: dans le Système de gestion financière, ces statistiques donnent le nombre de personnes qui sont à l'emploi d'une administration publique ou d'une unité administrative à la fin d'une période de référence ainsi que les salaires bruts versés à ces personnes durant la période en question. (11.01/11.02)

Subventions tenant lieu d'impôt foncier: montants qu'une administration publique ou une entreprise publique verse à une autre administration publique pour compenser partiellement ou entièrement le montant d'impôt foncier que devrait payer le cédant s'il n'était pas un organisme gouvernemental. (5.33)

Système de gestion financière: système statistique conçu de manière à refléter les opérations financières des administrations publiques, qui sont liées aux dépenses engagées pour la prestation de services, aux recettes encaissées pour couvrir ces dépenses et à l'élimination de tout déséquilibre entre les recettes et les dépenses. (3.00)

I

Taxes à la consommation: cette source de revenus regroupe les taxes générées par l'achat d'un bien ou d'un service, par exemple les taxes générales de vente. (6.01/6.05)

Taxes d'affaires: source de revenus secondaire qui comprend les taxes payées par les entreprises au lieu ou en sus des taxes foncières, à l'exception de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices. (6.04)

Taxes foncières: source de revenus secondaire désignant le produit de la taxation des terrains et des édifices. (6.04)

Taxes foncières particulières: taxes foncières prélevées sur un groupe précis de propriétés en retour d'un service offert uniquement à ce groupe. (6.04)

Titre: document (obligation, action) prouvant l'existence d'une dette ou d'une créance. Dans le SGF, tous les genres de titre sont regroupés dans une seule catégorie d'actif appelée Titres. (7.06/7.14/7.15)

Transfert: donation de sommes en retour de laquelle le cédant ne reçoit aucun avantage direct. Il y a les transferts à des fins générales* et les transferts à des fins particulières*. (5.19)

Transfert à des fins générales: transfert* d'argent provenant d'une administration publique et que le bénéficiaire est libre d'utiliser comme il l'entend. Ce genre de transfert est considéré comme une source de revenus pour le bénéficiaire et une dépense pour le cédant. (6.00/6.17/6.34)

Transfert à des fins particulières: transfert* assorti de certaines conditions que doit remplir le bénéficiaire pour y être éligible ou de restrictions concernant l'utilisation de ces sommes. (6.00)

Transfert aux entreprises propres: fonction qui désigne les sommes qu'une administration publique verse à ses entreprises à des fins d'exploitation. (6.35)

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique: en vertu de ce transfert à des fins générales, l'administration publique fédérale transmet aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu perçu auprès des services privés d'utilité publique. (5.28)

Transports et communications: fonction réunissant toutes les dépenses engagées pour l'achat, la construction, l'exploitation et l'entretien du matériel de transport et de communication, y compris les dépenses associées aux études et aux relevés techniques connexes. (6.22)

Travail, emploi et immigration: fonction qui regroupe les dépenses engagées pour la prestation de service d'emploi, le développement des relations de travail et de conditions d'emploi équitables et l'administration de divers programmes touchant l'immigration. (6.29)

U

Unité administrative: organisme qu'une administration publique, seule ou de concert avec d'autres administrations publiques, met sur pied pour accomplir certaines tâches déterminées. Dans le Système de gestion financière, les unités administratives sont réparties entre les entreprises* et les fonds spéciaux*. (3.01)

V

Ventes à la collectivité: source de revenus secondaire qui désigne les ventes conclues avec des entités autres que les administrations publiques. (6.10)

Ventes de biens et de services: source de revenus qui désigne le produit des opérations commerciales qu'effectue une administration publique avec des groupes et des particuliers du secteur privé et avec d'autres administrations publiques. (6.10)

Ventes entre administrations publiques: source de revenus secondaire qui désigne le produit des ventes conclues entre deux administrations publiques.

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010533592